

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-423-1932 accordant à M.Ahmed Abdourab la concession définitive d'un terrain de 100 mètres carrés sis au Plateau de Djibouti, immatriculé sous le n° 124.

n° 25-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somali, Officier de la Légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 1er mars 1909, réglant le régime de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vule décret du 29 juillet 1924, sur le domaine de l'Etat

Vusa certificat d'inscription constatant l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 100 mètres carrés, sis au plateau de Djibouti

Vul'avis de la Commission de la propriété foncière dans ses séances des 26 septembre 1931

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 30 janvier 1932,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est attribué, à titre définitif, à M. Ahmed Abdourab, à Djibouti, un terrain d'une contenance de 100 mètres carrés, sis au plateau de Djibouti, limité au nord par un terrain vague, au sud par une rue le séparant des lots n° 71 et 72 ; à l'est par le Marigot ; à l'ouest par une rue non dénommée, et immatriculé foncier de la colonie sous le n° 124. Art. 2. — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, M. Ahmed Abdourab versera à la Caisse du receveur des domaines les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté. Art. 4. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le conservateur de la propriété de Djibouti fera la mutation, au profit du concessionnaire et à ses frais, de l'immeuble ci-dessus désigné. Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonies.

